

African Commission on  
Human & Peoples' Rights



Commission Africaine des Droits  
de l'Homme et des Peuples

Kairaba Avenue  
P.O. Box 673  
BANJUL,  
The Gambia  
Tel: (220) 392962  
Fax: (220) 390764  
Telex: 2346 OAU B JL GV

ACHPR/PR/BENIN/XV

15EME SESSION ORDINAIRE  
18-27 AVRIL 1994  
BANJUL, GAMBIE

RAPPORT PERIODIQUE DU BENIN

**République du Bénin**

-----  
**Ministère de la Justice et  
de la Législation**  
-----



**Les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue  
de donner effet aux droits et libertés reconnus et  
garantis dans la Charte Africaine des Droits de  
l'Homme et des Peuples.**

**Rapport**

-----  
**septembre 1992**

## **INTRODUCTION**

### **I - RESPECT DE L'INTEGRITE DES RESSOURCES ET DES BIENS.**

- 1/ Assassinat politique ou extrajudiciaire et disparition de personnes**
- 2/ Torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants**
- 3/ Arrestation arbitraire, détention et contrainte à l'exil**
- 4/ Le Droit à un jugement public et équitable**
- 5/ Violation du domicile et de la correspondance**
- 6/ Protection de la propriété privée**

### **II RESPECT DES LIBERTES INDIVIDUELLES**

- 1/ Liberté d'expression**
- 2/ Liberté de réunion et d'association**
- 3/ Liberté de circulation à l'intérieur du pays, de voyage à l'étranger et d'émigration.**

### **III RESPECT DES DROITS POLITIQUES**

**IV ATTITUDE DU GOUVERNEMENT BENINOIS PAR  
RAPPORT AUX INVESTIGATIONS DANS LE CADRE DU  
RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

**V DISCRIMINATION BASEE SUR LA RACE, LE SEXE,  
LA RELIGION, LA LANGUE OU LE STATUT SOCIAL**

**VI LE DROIT DES TRAVAILLEURS**

- 1/ Le droit de se syndiquer**
- 2/ Interdiction de l'esclavage et des  
travaux forcés**
- 3/ Conditions de travail acceptables.**

**VII LE DROIT A L'EDUCATION**

**VIII PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE  
L'ENFANT**

**IX - PROTECTION ET PROMOTION DE LA MORALE ET DES  
VALEURS TRADITIONNELLES RECONNUES PAR LA  
COMMUNAUTE.**

**CONCLUSION**

Située sur la façade Sud-Ouest de l'Afrique, la République du Bénin anciennement Dahomey est d'une superficie de 112 600 km<sup>2</sup> et d'une population de 4 500 000 habitants environ. Indépendante le 1er août 1960, elle a connu plusieurs régimes politiques dont le plus marquant est celui militaro-marxiste-léniniste qui a duré 17 ans avec son cortège de dictature et de paupérisation du peuple. Mais depuis l'historique Conférence nationale des Forces vives tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990, le Bénin a traduit dans les faits, "les rêves" d'une transition pacifique de l'autocratie vers la démocratie.

La Conférence nationale avait décidé de l'instauration d'une ère politique nouvelle. La séparation des pouvoirs, la liberté de la presse, le multipartisme intégral, la garantie des libertés fondamentales ont été confirmés. Un référendum constitutionnel suivi d'élections législatives et présidentielles au bout de onze mois de transition ont été prévus. Le forum a élu un premier Ministre du Gouvernement de transition et un Haut Conseil de la République organe législatif de la transition.

Et, paisiblement, le peuple béninois a exécuté le calendrier du changement pacifique d'un régime de parti unique à une démocratie multipartiste. Il s'est doté le 11 décembre 1990 d'une Constitution, le 1er avril 1991 d'un Parlement et a élu librement de façon transparente parmi treize (13) Candidats et en présence des Observateurs de plusieurs pays, son Président Monsieur Nicéphore SOGLO pour une période de cinq (5) ans.

La République du Bénin par sa Constitution a affirmé sa détermination de créer un Etat de Droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement.

Elle a réaffirmé son attachement aux principes définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine qu'elle a

ratifiée le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de sa Constitution.

Parti à ces divers instruments internationaux, le Bénin s'est engagé à produire tous les deux ans, un rapport "sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis " par lesdits instruments.

Le présent rapport a pour objet de satisfaire à cette exigence en informant les instances internationales des efforts entrepris par l'Etat béninois pour la protection et la défense des Droits de l'homme.

## **I - RESPECT DE L'INTEGRITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

Au Bénin, la personne humaine est sacrée et inviolable. Et tout citoyen a droit à la propriété. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ainsi que le dispose la Constitution. Il lui garantit un plein épanouissement.

### **1/ Assassinat politique ou extrajudiciaire et disparition de personnes**

Conformément aux articles 8, 15 et 17 de la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, tout individu a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Il ne peut en conséquence être accusé et condamné à une peine que si sa culpabilité est légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Cette protection de la personne humaine consacrée par la Constitution béninoise trouve son application dans l'Ordonnance n°25/PR/MJL du 07 août 1967 portant Code de procédure pénale

scrupuleusement respectée depuis l'avènement de la démocratie au Bénin.

Les juridictions d'exception qui existaient sous l'ancien régime (Cour criminelle d'exception, Cour de sûreté de l'Etat) sont supprimées. Les assassinats politiques ainsi que les disparitions de personne pour leur agissement n'ont plus cours.

## **2/ Torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants.**

L'article 18 alinéa 1 et 2 de la Constitution béninoise protège les individus contre la torture, les sévices et traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 19 du même texte dispose que toute personne, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi.

Par ailleurs, pour manifester plus sa volonté de respecter et de protéger les citoyens dans ce domaine, l'Etat Béninois a adhéré le 05 février 1992 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et s'est engagé à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

Pour mettre en application ces diverses mesures prises conformément aux décisions de la Conférence nationale, le Gouvernement a, par décret N° 91-95 du 27 mai 1991, créé une Commission chargée de recenser de manière exhaustive, les victimes de tortures et sévices corporels, de déterminer les circonstances de la disparition de certaines d'entre elles et de proposer une date pour l'institution d'une journée nationale à leur intention. De même, par voie de presse, il a été demandé aux victimes d'actes de torture de déposer une plainte contre les auteurs de ces faits. Certains parquets des juridictions béninoises ont reçu des plaintes et des procédures judiciaires en vue de la répression des auteurs de ces agissements inhumains ont été engagées.

### **3/ Arrestation arbitraire, détention et contrainte à l'exil**

Depuis le vote de la loi N° 90-028 du 09 octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la date de la promulgation de ladite loi, les arrestations arbitraires et détentions ont cessé d'être pratiquées par le Gouvernement béninois. Et il a été aussi observé la rentrée massive des béninois qui s'étaient exilés volontairement ou non.

Conformément aux articles 16, 17 et 18 alinéa 4 de la Constitution béninoise ainsi que l'article 51 du Code de procédure pénale, nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés et toute détention préventive ne peut excéder une durée de 48 heures que sur autorisation du Procureur de la République.

Pour rendre effectives toutes ces mesures, le Gouvernement a libéré tous les détenus politiques gardés dans certains camps militaires et prisons civiles notamment celle de Ségbana. Mieux, les différents textes pris sous les anciens régimes et qui permettaient aux Autorités administratives de faire procéder à l'arrestation des personnes en dehors de toute procédure judiciaire, de les révoquer ou de les suspendre de la fonction publique, de confisquer et même de disposer des biens des citoyens pour des raisons politiques ont été abrogés.

### **4/ Le Droit à un jugement public et équitable.**

La justice sous le régime précédent était reléguée au rang de simple service avec pour corollaire, une flopée d'organes parallèles "rendant la justice". La Présidence de la République, les services de l'armée, les Départements du Parti unique, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Ministère de l'Intérieur, la police politique et autres s'adjudageaient les prérogatives dévolues aux Magistrats, seuls habilités à rendre la Justice. Dans ces conditions, les droits des justiciables n'étaient plus respectés.

La Conférence Nationale des Forces vives pour restaurer le pouvoir judiciaire dans sa plénitude a décidé de l'abrogation de la loi 81-004 du 23 mars 1981 portant organisation judiciaire qui a prévu un Parquet Populaire Centralisé et des Juges populaires non professionnels engagés dans le processus révolutionnaire.

Ainsi, la loi N° 90-003 du 15 mai 1990 a constaté cette abrogation et a remis en vigueur la loi N° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en attendant la mise en place d'une nouvelle réforme actuellement en cours d'élaboration.

De même, la loi N° 90-012 du 01/06/90 a remis en vigueur d'anciennes ordonnances définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Cette mesure a sonné le glas des juridictions d'exception, des procédures expéditives et des juges non professionnels. La justice est désormais rendue dans les juridictions par des Magistrats de carrière nommés, aux termes de l'article 129 de la Constitution, par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation après avis du Conseil Supérieur de la magistrature.

Conformément à l'article 125 de la Constitution béninoise, le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Et, le juge dans l'exercice de ses fonctions n'est soumis qu'à la loi.

Au siège, les Magistrats sont inamovibles (article 126 et 129 de la Constitution).

Avec la nouvelle loi Constitutionnelle, la Justice est rendue au Bénin par des Tribunaux, une Cour d'Appel, une Cour Suprême, une Haute Cour de Justice et une Cour Constitutionnelle. Les audiences de ces juridictions sont publiques à moins que cette publicité ne soit

dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs ou interdite par la loi. Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

Au cours de l'instruction et du procès, les défendeurs ont le droit d'être présents ou de se faire représenter par un Avocat. Le droit à la défense est reconnu à tout justiciable.

Les juridictions les plus élevées au Bénin sont la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême.

La Cour Suprême juge en premier et dernier ressort en matière administrative et des comptes (article 131 Constitution) et est juge de cassation en matière judiciaire.

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Tout citoyen peut la saisir sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Elle est ainsi le principal contre poids judiciaire des pouvoirs exécutif et législatif. Elle n'est pas encore installée mais ses fonctions sont assurées par le Haut Conseil de la République, institution de la transition issue de la Conférence Nationale. Cependant, les mesures sont prises pour qu'elle soit installée dans un avenir proche.

La Constitution prévoit aussi une Haute Cour de Justice non encore installée. Elle connaît les faits qualifiés de Haute trahison et infractions commises par le Président de la République et les membres du Gouvernement.

### **5°/ Violation du domicile et de la Correspondance**

Les articles 20 et 21 de la Constitution prescrivent l'inviolabilité du domicile et de la correspondance.

Les visites domiciliaires ou les perquisitions ne peuvent se faire que dans des normes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Le secret de la correspondance et des communications est également garanti par la loi.

## **6/ Protection de la propriété privée**

Le gouvernement de la République du Bénin, en application des décisions de la Conférence Nationale a mis fin aux expropriations illégales de terrains et de biens fréquents sous le régime du Parti de la Révolution Populaire du Bénin au nom d'une prétendue "dictature prolétarienne". Désormais, et depuis les nouveaux changements intervenus, la propriété privée est légalement protégée. Aussi l'article 22 de la Constitution dispose-t-il que " nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement".

Aux termes de la loi portant amnistie citée plus haut, les biens saisis illégalement sous le régime précédent sont restitués aux propriétaires ou à leurs ayants droit. Une commission mixte ad'hoc créée par Décret N° 90-374 du 04 décembre 1990 étudie actuellement au profit des bénéficiaires des biens restitués, le dédommagement qui pourra leur être accordé dans un esprit de justice et d'équité. Un crédit a même été voté dans la loi de finances exercice 1992 pour couvrir une première tranche de ce dédommagement.

## **II - RESPECT DES LIBERTES INDIVIDUELLES**

### **1/ Liberté d'expression**

La nouvelle Constitution béninoise reconnaît en son article 23, le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public. Ainsi aucune censure n'est plus effectuée sur les livres, les romans et les travaux de recherches.

La liberté de presse est également reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication.

L'exercice de la liberté de la presse qui se manifeste au Bénin par la parution d'une vingtaine de journaux indépendants est régie par la loi 60-12 du 30 juin 1960 dont les travaux de réforme ne sont pas achevés et l'ordonnance N° 69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969.

En attendant l'installation de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication organe de gestion de l'Audio-visuel, un Conseil National de l'Audio-visuel et de la Communication créé par la loi N° 91-002 du 21 janvier 1991 assure au Bénin le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion à travers les médias officiels, fixe les modalités du droit de réponse aux émissions officielles et veille au respect de la déontologie en matière d'information.

## **2/ Liberté de réunion et d'association**

La Constitution reconnaît en son article 25, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et de manifestations aux citoyens. Ces droits sont respectés depuis la tenue de la Conférence Nationale.

Plusieurs partis politiques existent de même que plusieurs Organisations Non Gouvernementales qui ne cessent de croître en nombre.

Les travailleurs se sont regroupés en syndicat de leur choix.

Les manifestations, marche, meetings, communiqués de presse même hostiles à la politique du gouvernement sont autorisés. Il est observé depuis la Conférence, l'enregistrement de plusieurs associations dont le nombre à la date du 18 août 1992 est de 492.

## **3/ Liberté de religion**

L'interdiction et la restriction faites à la pratique de certaines religions à savoir, Témoin de Jéhova, Christianisme Céleste ont été levées par le Gouvernement. Cette liberté de religion a été consacrée par l'article 23 de la Constitution qui dispose en outre que "l'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques

ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome".

Ainsi, au Bénin, le Christianisme, l'Islam et les religions traditionnelles coexistent. L'appartenance à une croyance particulière ne confère aucun statut spécial ou avantage.

#### **4/ Liberté de circulation à l'intérieur du pays, de voyage à l'étranger, et d'émigration.**

Le mouvement à l'intérieur du pays est sans restriction. Le gouvernement a très tôt réorganisé la police et la gendarmerie routière pour faciliter la libre circulation jadis entravée par diverses tracasseries.

Les autorisations de sorties du territoire imposées par l'ancien régime aux nationaux ont été supprimées. Le béninois peut quitter son pays à sa convenance. L'émigration est courante. Les béninois sont dorénavant libres de s'installer et de travailler dans d'autres pays. Et l'article 38 de la Constitution fait obligation à l'Etat de protéger à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.

Les formalités de visa d'entrée au Bénin ont été allégées aux étrangers. Le Bénin accueille des réfugiés et les aide à intégrer la société béninoise, s'ils n'ont pas choisi de retourner dans leur pays d'origine. Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce conformément aux conditions déterminées par la loi (Article 39 de la Constitution).

### **III - RESPECT DES DROITS POLITIQUES**

Après 17 ans d'autoritarisme et de direction d'un Parti unique, les béninois ont été capables de se doter du gouvernement de leur choix. La Conférence Nationale et les institutions qui en sont issues ont créé les bases pour l'instauration d'une démocratie multipartiste.

Par la loi N° 90-023 portant Charte des Partis politiques, le Bénin a opté pour le multipartisme intégral. Selon cette charte, les Partis politiques, outre l'obligation du strict respect de la Constitution et des lois qui leur est faite, doivent contribuer à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine, proscrire dans leurs activités, l'intolérance, le régionalisme, l'éthnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation ou le recours à la violence sous toutes ses formes. Ils ne peuvent fonder leur création sur le sectarisme, l'appartenance exclusive à une confession, à un sexe ou à un statut professionnel.

Trente sept partis politiques sont ainsi nés et animent la vie politique béninoise. Grand nombre de ces partis ont participé aux élections législatives et présidentielles qui se sont déroulées respectivement en février et mars 1991.

Treize candidats se sont présentés aux élections présidentielles que les ONG nationales ayant assuré la supervision de même que les observateurs étrangers venus des USA, du CANADA, de la Côte d'Ivoire, de la France, d'Allemagne et du Nigéria ont trouvées libres et transparentes.

Vingt et un partis politiques sont représentés à l'Assemblée Nationale.

Il est à souligner que le Bénin en exécution des décisions de la Conférence Nationale a adhéré le 05.02.92 au protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et s'est engagé à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

#### **IV - ATTITUDE DU GOUVERNEMENT BENINOIS PAR RAPPORT AUX INVESTIGATIONS DES ORGANISATIONS DANS LE CADRE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

Depuis la Conférence Nationale, il existe au Bénin plusieurs Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de l'Homme. Les principaux sont : la Commission béninoise des Droits de l'Homme, le GERDES (le Groupe d'Etudes et de Recherches pour la Démocratie et le Développement Economique et Social), l'Association Chrétienne de Lutte contre la Torture, la Ligue de Défense des Droits de l'Homme.

Contrairement à la pratique du régime autoritaire précédent qui considère les investigations dans le cadre du respect des Droits de l'Homme comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays, le gouvernement de transition et le gouvernement issu des élections accueillent les Organisations Internationales et Non Gouvernementales et facilitent leurs missions.

#### **V - DISCRIMINATION BASEE SUR LA RACE, LE SEXE, LA RELIGION, LA LANGUE OU LE STATUT SOCIAL**

Au Bénin, toutes les personnes sont égales devant la loi sans distinction d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinion politique ou de position sociale.

Tout individu sans distinction a accès aux fonctions politiques et administratives. Aucun avantage n'est réservé à une personne en fonction de son rang social, sa langue et son sexe.

La Constitution en son article 26 a reconnu l'égalité de l'Homme et de la femme en droit. Le gouvernement encourage et multiplie les opportunités pour faire respecter ce droit. Deux femmes occupent des fonctions ministérielles. Les femmes béninoises jouent un rôle très

important dans le secteur commercial. Les femmes reçoivent la même éducation que les hommes.

## **VI - LE DROIT DES TRAVAILLEURS**

### **1/ Le Droit de se syndiquer**

En 1975, toutes les Unions syndicales ont été absorbées par une Centrale Syndicale unique, Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB) qui pendant 17 ans était une organisation de masse de Parti marxiste-léniniste au pouvoir. Mais depuis l'année 1989, beaucoup de syndicats se sont désaffiliés de cette Centrale qui elle même s'est déclarée indépendante du régime. Et, il existe au Bénin plusieurs Unions syndicales et des syndicats autonomes libres de s'affilier à des Confédérations syndicales internationales.

La Constitution de décembre 1990 a donné aux travailleurs la liberté de s'organiser, de tenir des réunions et de faire la grève. Ainsi l'article 31 dispose que "tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale".

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi. Et le gouvernement a en étude un projet de loi plus souple et démocratique portant sur les nouvelles conditions d'exercice du droit de grève.

### **2/ Interdiction de l'esclavage et des travaux forcés**

Le Code de travail de la République du Bénin interdit les travaux forcés. Mieux la Constitution de décembre 1990 après avoir reconnu à tous les citoyens le droit au travail, a garanti au travailleur la juste retribution de ses services ou de sa production (article 30).

### **3°/ Conditions de travail acceptables**

Le travail au Bénin est régi par divers textes à savoir : l'ordonnance N°33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967 portant Code du travail, la loi

N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et des Conventions.

L'horaire de travail est de 8 heures par jour. Les travailleurs bénéficient des prestations de la sécurité sociale.

Les conditions de rémunérations sont fixées par les textes précités. Depuis 1987, les incidences financières des avancements et des promotions des fonctionnaires ont été bloquées. Mais de dernières mesures sont prises à l'issue des revendications salariales et tendent à faire payer progressivement aux fonctionnaires les salaires sur la base des indices réels.

## **VII - LE DROIT A L'EDUCATION**

Conformément à l'article 12 de la Constitution, "l'Etat et les Collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin". Cette éducation est assurée au Bénin par des écoles publiques et privées laïques ou confessionnelles. L'enseignement primaire est obligatoire et l'enseignement public sera progressivement gratuit.

La plupart des villages et des quartiers de ville disposent d'une école primaire publique. L'enseignement secondaire est assuré dans les Sous-préfectures. Le Bénin dispose d'une Université et des écoles professionnalisées dans lesquelles plusieurs disciplines sont enseignées.

## **VIII - PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

Ainsi qu'il a été cité plus haut, la Constitution béninoise a proclamé l'égalité de l'Homme et de la femme en droit. Des efforts sont faits par le Gouvernement pour que cette disposition connaisse une application effective et réelle.

Les femmes ne sont pas restées en marge de cette lutte pour la conquête de ce droit dans une société marquée traditionnellement par la relégation de la femme au foyer. Plusieurs associations de femmes existent au Bénin et s'occupent à la fois de leurs conditions ainsi que de la protection de l'enfant.

Dans le domaine des droits de l'enfant, le Bénin a signé la Convention internationale sur les droits de l'enfant. L'Etat et un nombre d'associations béninoises déploient assez d'efforts pour son application. Le Bénin a également signé le 27 février 1992, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Sa ratification interviendra incessamment.

Il est également utile de souligner que dans le cadre des droits de la femme et de la protection de l'enfant un Code de la famille est en cours d'élaboration et sera soumis incessamment à l'Assemblée Nationale.

#### **IX - PROTECTION ET PROMOTION DE LA MORALE ET DES VALEURS TRADITIONNELLES RECONNUES PAR LA COMMUNAUTE**

L'article 40 de la Constitution de décembre 1990 a fait obligation à l'Etat d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

En application de cette disposition, le Gouvernement en sa réunion hebdomadaire du mercredi 20 novembre 1991 a décidé de :

- 1°/ - organiser le plus rapidement possible en collaboration avec les organismes internationaux du travail une formation dans le domaine des Droits de l'Homme au profit des Agents Permanents de l'Etat syndicalistes ;
- 2°/ - inscrire au programme des concours professionnels de tous niveaux et de tous les corps de l'Etat, une épreuve portant sur les Droits de l'Homme ;

- 3°/ - faire mettre au programme de la radio et de la Télévision, une émission d'éducation de la masse aux règles des Droits de l'Homme ;
- 4°/ - faire vulgariser les plaquettes de traduction en nos langues nationales des normes relatives aux Droits de l'Homme déjà réalisées par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- 5°/ - faire mettre au programme de formation des militaires et des Agents de la Police des cours sur les Droits de l'Homme et prévoir à leurs examens professionnels des épreuves portant sur les Droits de l'Homme ;
- 6°/ - organiser pour les membres du Parlement et du Gouvernement, un séminaire d'information portant sur les Droits de l'Homme ;
- 7°/ - faire soumettre à l'Assemblée Nationale des projets de lois qui incorporent au droit positif national les Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ratifiées par le Bénin ainsi que les normes de la Constitution béninoise relatives à ce domaine.

Il est également important de noter que la Constitution béninoise en son article 10 met un accent particulier sur la sauvegarde et la promotion des valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles.

En conclusion de ce rapport, il convient de préciser que l'Etat de droit d'essence démocratique fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'Homme que le Bénin s'est résolument engagé à construire depuis la Conférence Nationale des Forces Vives du 19 au 28 février 1990 prend progressivement forme avec la mise en place des Institutions incarnant des Pouvoirs séparés, équilibrés et qui constituent un contre poids les uns pour les autres.

La réalisation de la Société démocratique débarrassée du monolithisme politique et de la dictature, soucieuse de la liberté du citoyen et de la Justice exige la mise en oeuvre de moyens que le Bénin n'est pas en mesure d'assurer du coup. Néanmoins, il s'est doté d'un arsenal juridique non moins important, des instruments internationaux ont été adoptés et ratifiés, des textes d'application sont pris. Mais beaucoup d'efforts restent à faire sur le plan législatif, réglementaire et la pratique du droit.

Le Gouvernement de la République du Bénin en est conscient et ne ménage aucun sacrifice pour que le grain démocratique jeté en terre béninois germe et prospère.

Cotonou, le 30 septembre 1992



Le Ministre de la Justice et de  
la Législation

**Yves Donatien YEHOUESSI**